



**EXTRAIT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT N° XFR0004405AV11A  
AXA CORPORATE SOLUTIONS  
ASSURANCE DE L'INSTRUCTEUR BÉNÉVOLE**

**LE PRESENT CONTRAT EST CONSTITUE PAR :**

- Les **Conditions Générales Communes du contrat d'Assurance Aéronef DA du 17 mai 1989** mis en conformité le 1er octobre 1991 (Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989),
- L'**Annexe « B » Assurance « Responsabilité Civile Accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants »** mise en conformité le 1er octobre 1991 (Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989),
- La **Convention Spéciale B2 applicable aux Associations Aéronautiques** (Loi n° 8961014 du 31 décembre 1989) 1er paragraphe de l'article 3 - « Dispositions Spéciales »,
- Les **Conditions Générales individuelle contre les accidents liés à l'utilisation d'aéronefs** portant dépôt du 10 avril 1992., dont le sociétaire reconnaît avoir pris connaissance et disponibles sur le site de l'ANPI : ([www.anpi.asso.fr/conditions.htm](http://www.anpi.asso.fr/conditions.htm)), auxquelles se joignent,
- les **Conditions Particulières** pour les garanties IA, RC et PJ, ci-dessous, qui priment sur les Conditions Générales en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

**ASSURÉ :** « Tout instructeur bénévole membre de l'ANPI ayant souscrit l'assurance ».

**Objet commun aux garanties :** Tout accident survenu par le fait de toute exploitation d'aéronef civil, y compris d'hélicoptère, de remorqueur véliplane, de planeur, de moto planeur et ULM (3 axes), au cours de tout vol d'école, d'entraînement, de perfectionnement, de maintien des compétences, des qualifications et des examens en vol, entrant dans le cadre de l'entraînement ou de la formation d'un pilote ou d'un élève pilote (pouvant être l'assuré lui-même mais uniquement pour la garantie individuelle accident), ou dont l'assuré est responsable ainsi que dans celui relevant des activités (notamment les convoyages et les baptêmes de l'air) de la structure d'accueil, **à l'exclusion de la formation de pilotes professionnels.**

**GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT INSTRUCTEUR (IA)**

**dans le cadre des événements objets de la garantie, pour l'instructeur assuré.**

• Capital Décès .....	15 250 €
- majoré de 50 % si marié ou concubin notoire et reconnu, - majoré de 100 % si un enfant fiscalement à charge, - majoré de 150 % si deux enfants ou plus fiscalement à charge.	
• Capital Infirmitté Permanente Totale .....	30 500 €
• Capital Infirmitté Permanente Partielle .....	30 500 €
(réductible en considération du taux d'IPP reconnu à dire de médecin expert)	
• Frais de rapatriement (en cas de blessure ou de maladie)	1 600 €
• Frais d'obsèques .....	3 050 €

L'assureur prend en charge, le paiement des frais de transport pour rapatrier le corps du défunt du lieu du décès au lieu d'inhumation ainsi que le paiement des frais de traitement post mortem, de mise en bière et de cercueil à concurrence d'un plafond de garantie de 3050 euros.

L'engagement de l'assureur au titre de l'individuelle Accident pour un même événement ne pourra excéder le maximum de capitaux garantis pouvant se trouver réunis sur la tête de 3 instructeurs membres d'un même équipage quel que soit le nombre de places autorisées à bord d'un aéronef utilisé.

Si le nombre d'instructeurs titulaires de l'assurance considérée présents à bord est supérieur au cumul admis (3 personnes) le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de personnes assurées déterminé par le cumul admis et le nombre de personnes titulaires de ladite assurance présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113.-9 du Code des Assurances.

**GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE INSTRUCTEUR (RC)**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber **à l'instructeur assuré dans le cadre des événements objets de la garantie.**

Pour les aéronefs assurés conformément à la législation en vigueur, les garanties du présent contrat interviennent en complément au premier euro, de la garantie principale obligatoire "Responsabilité civile aéronef" souscrite par ailleurs. En cas de défaillance de la garantie principale obligatoire "Responsabilité civile aéronef" ou en son absence, l'Assureur interviendra alors au premier euro.

**LIMITE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE INSTRUCTEUR :** 9 000 000 euros par sinistre pour l'ensemble des victimes et quel que soit leur nombre.

**GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE (PJ)**

L'A.N.P.I. a souscrit un contrat d'assurance de protection juridique (contrat JURIDICA n° 4778 199 304).

**Tous les instructeurs membres de l'ANPI peuvent en bénéficier.**

Ce contrat couvre : le conseil, la recherche d'une solution amiable et votre défense judiciaire en cas de litige survenant dans le cadre de votre activité de pilote instructeur (\*). Il permet, à l'ANPI, d'assurer la défense de vos intérêts :

- **devant une juridiction répressive** pour contravention ou délit commis dans l'exercice de votre activité de pilote instructeur et sans avoir outrepassé ou détourné ces fonctions. (Exclusion : délit intentionnel au sens de l'article L 121-3 du Code pénal) ;
- **devant une juridiction civile en cas d'assignation par une partie adverse, y compris par la structure où vous exercez bénévolement** ou par l'un de ses membres, dans le cadre des activités d'Instruction à l'exclusion des conflits liés au droit du travail.

La protection juridique vous assiste également si vous devez engager une procédure liée à une atteinte à votre intégrité physique ou pour obtenir l'exécution d'une décision de justice. Plafond de la garantie : 5 000 euros.

(\* ) Selon les conditions et limites du contrat. La notice d'information du contrat et le formulaire de déclaration de sinistre sont disponibles sur demande à l'ANPI et sur le site : <http://www.anpi.asso.fr/PJ.pdf>

**EXCLUSIONS PRINCIPALES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES**

voir Conditions générales, annexes et conditions particulières ci-dessus

**A) Tous transports et vols commerciaux à titre onéreux.**

**B) Tous dommages subis par l'aéronef utilisé dans le cadre de l'activité de l'instruction et de l'entraînement, y compris lorsque l'élève est seul à bord ainsi que toute autre forme d'exploitation dudit aéronef.**

**C) TOUTE ACTIVITÉ D'INSTRUCTION AU SEIN D'UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL AÉRIEN.**